
Advance Edited Version

Distr. générale
3 octobre 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 54/2017, concernant Elvis Arakaza (Burundi)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 16 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Elvis Arakaza. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Elvis Arakaza est un citoyen burundais, politiquement engagé puisqu'il est le Président du parti politique d'opposition Mouvement pour la solidarité et la démocratie dans les localités de Bwiza et Jabe. Il réside dans le quartier de Jabe, où son parti a aussi des locaux. C'est dans ce même quartier qu'il a été arrêté le 14 décembre 2015.

Contexte

5. D'après la source, l'arrestation et la détention de M. Arakaza interviennent dans un contexte actuel plus large de répression de toute opposition au régime au pouvoir au Burundi. Plus particulièrement, la source estime que l'arrestation de M. Arakaza intervient dans le cadre de la répression à l'encontre : a) des habitants du quartier de Jabe (un quartier ayant fortement contesté le troisième mandat du Président Nkurunziza) et b) des membres de l'opposition politique à la suite des attaques du 11 décembre 2015.

6. La source rappelle que, le 11 décembre 2015, des hommes armés non identifiés ont attaqué quatre bases militaires à Bujumbura, la capitale, et autour de la ville. À la suite de ces attaques, les forces de l'ordre auraient bouclé et ratissé plusieurs quartiers de Bujumbura associés à l'opposition politique (en particulier Jabe, Nyakabiga, Musaga, Mutakura, Cibitoke et Ngagara) dans le but de débusquer les combattants armés et de retrouver les armes cachées. Ces opérations auraient fait de nombreuses victimes civiles.

7. La source cite le rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples où il est écrit que « le Gouvernement a affirmé que les assassinats ont eu lieu alors que les forces de sécurité étaient à la poursuite d'attaquants au cours "d'opérations de nettoyage" en procédant à des cordons de police, des fouilles et des arrestations, [et que] selon divers témoignages et rapports, la plupart des assassinats ayant ciblé des jeunes hommes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne d'élimination des personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants de l'opposition¹ ».

8. La source cite également le rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi menée en vertu de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme où il est affirmé que « l'usage de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les opposants à un troisième mandat du Président et les membres de l'opposition ou leurs proches, soit pour obtenir des informations soit à titre de sanction, a été courant durant la crise² ». Il est ajouté, dans le même rapport, que « selon les témoignages recueillis par les experts indépendants, les forces de sécurité emmenaient généralement les personnes arrêtées vers des lieux de détention temporaire, puis les triaient en fonction de leur collaboration supposée avec des groupes d'opposition armés ou de leur participation présumée au mouvement d'opposition à un troisième mandat présidentiel³ ».

Arrestation et détention

9. D'après la source, M. Arakaza a été arrêté le 14 décembre 2015, vers 15 h 00, alors qu'il déjeunait dans un restaurant. Environ huit agents de police, plus précisément de l'Unité d'appui à la protection des institutions, seraient arrivés à bord d'une camionnette pick-up et auraient arrêté M. Arakaza sans présenter de mandat d'arrêt.

10. Ces agents de l'Unité d'appui auraient alors emmené M. Arakaza à la permanence nationale du parti politique au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la

¹ Rapport de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi, p. 38. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Commission, à l'adresse suivante : www.achpr.org/files/news/2016/05/d218/cadhp_rapport_mission_etabli_faits_fre.pdf.

² Voir A/HRC/33/37, par. 53.

³ Ibid., par. 66.

démocratie-Forces de défense de la démocratie. D'après la source, M. Arakaza serait alors resté dans un conteneur pendant environ trois heures, durant lesquelles il aurait été intimidé et questionné sur ses liens avec Alexis Sinduhije (Président du parti d'opposition Mouvement pour la solidarité et la démocratie) et Godefroid Niyombare (général de l'armée burundaise qui a dirigé la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 contre le Président de la République). M. Arakaza aurait alors été accusé d'avoir organisé la rébellion des jeunes du quartier de Jabe. D'après la source, M. Arakaza aurait été obligé de payer une rançon d'environ 1 100 dollars des États-Unis au commandant de l'Unité d'appui à la protection des institutions afin de sortir du conteneur pour garder la vie sauve, sans pour autant être libéré.

11. La source note que M. Arakaza a ensuite été transféré dans un cachot du Service national de renseignement qui se trouve dans la mairie de Bujumbura, où il serait resté pendant environ deux mois (du 14 décembre 2015 au 11 février 2016) en l'absence de tout mandat d'arrêt. La source relève que le procès-verbal de garde à vue affirme de manière erronée que M. Arakaza est arrivé au Service national de renseignement le 6 février 2016.

12. D'après la source, pendant sa période d'emprisonnement dans le cachot du Service national de renseignement, M. Arakaza vivait en isolement, sans possibilité de recevoir des visites. Il ne pouvait contacter sa famille que par le biais d'un téléphone portable. Ce téléphone lui aurait été donné clandestinement par un agent du Service national de renseignement. Lorsque cet arrangement a été découvert, l'agent concerné aurait été muté, privant ainsi M. Arakaza de toute possibilité de contacter ses proches.

13. La source note que, le 11 février 2016, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Arakaza par le Procureur général près de la cour d'appel de Bujumbura. Il aurait alors été transféré à la prison de Muramvya. Le mandat d'arrêt est motivé par deux accusations : a) atteinte à la sûreté intérieure de l'État, infraction réglemémentée par l'article 586 du Code pénal, et b) participation à des bandes armées, infraction prévue à l'article 593 du Code pénal.

14. D'après la source, M. Arakaza a eu le premier contact avec son avocat le 14 février 2016, soit deux mois après son arrestation. Le 23 mars 2016, M. Arakaza aurait été transféré avec deux autres détenus à la prison de Gitega, où il se trouve au moment où le Groupe de travail est saisi.

15. La source affirme que, le 24 mars 2016, soit plus de trois mois après son arrestation, M. Arakaza a comparu pour la première fois devant le tribunal de grande instance dans la mairie de Bujumbura. Lors de cette audience, le tribunal a statué par ordonnance en date du 29 mars 2016 sur son maintien en détention préventive. D'après la source, M. Arakaza n'a jamais pu prendre connaissance de cette ordonnance.

16. La source indique que la deuxième audience publique dans cette procédure s'est tenue le 6 octobre 2016 devant le tribunal de grande instance de Mukaza siégeant à Bujumbura. D'après la source, M. Arakaza n'était pas présent, car l'audience avait été prévue à l'insu de son avocat et du prévenu lui-même, ce dernier demeurant détenu à la prison de Gitega.

17. La troisième audience a eu lieu le 5 décembre 2016 et le tribunal de grande instance de Mukaza a effectué une itinérance en siégeant dans la prison de Gitega. Lors de cette audience, M. Arakaza aurait expressément demandé à ce que l'ordonnance de maintien en détention datée du 29 mars 2016 lui soit signifiée, ce qui est un acte préalable nécessaire pour que le prévenu puisse interjeter appel de l'ordonnance⁴. La source indique que le tribunal a effectué la signification séance tenante. M. Arakaza a donc finalement reçu la pièce de signification de ladite ordonnance le 5 décembre 2016 (soit neuf mois après la rédaction de l'ordonnance), mais sans qu'il soit informé des raisons invoquées pour son maintien en détention.

⁴ Aux termes de l'article 126 du Code de procédure pénale, « le délai d'appel est de deux jours ouvrables. Pour le ministère public, ce délai court du jour où l'ordonnance a été rendue. Pour l'inculpé, il court du jour où elle lui a été signifiée ».

18. Le 6 décembre 2016, M. Arakaza a interjeté appel de l'ordonnance de maintien en détention. La source relève qu'au jour de la présente saisine, le recours contre l'ordonnance de maintien en détention est toujours pendant devant la cour d'appel de Bujumbura.

19. La source considère que la détention de M. Arakaza constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories I, II et III telles que définies par les méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Détention arbitraire au titre de la catégorie I

20. En premier lieu, la source estime que le caractère arbitraire de la détention de M. Arakaza découle de l'absence de base légale justifiant son arrestation et sa détention.

a) Privation de liberté du 14 décembre 2015 au 11 février 2016

21. La source rappelle qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Arakaza lors de son arrestation le 14 décembre 2015 et qu'un tel mandat ne lui a été délivré que le 11 février 2016, soit près de deux mois après son arrestation.

22. La source note que le droit burundais prévoit des cas de rétention en l'absence de mandat d'arrêt. Aux termes de l'article 31 du Code de procédure pénale burundais, « la rétention est le fait de retenir, pour une cause et pendant une brève durée déterminée par la loi, une personne quelconque sur le lieu même de son interpellation ou dans un local de police ou de sûreté. La rétention ne peut intervenir que dans les cas, selon les modalités et pour les fins que la loi détermine. La rétention effectuée hors ces cas constitue l'enlèvement et les atteintes portées aux droits garantis aux particuliers tels qu'ils sont prévus par le Code pénal ». Selon cette disposition, « les seules rétentions autorisées par la loi sont la garde à vue, la rétention prévue à l'alinéa 2 de l'article 15 ainsi que les rétentions de sûreté prévues aux articles 41 à 44 ».

23. La source note également que les rétentions de sûreté prévues aux articles 41 à 44 du Code de procédure pénale concernent respectivement les cas de rétention pour état d'ivresse manifeste, pour séjour irrégulier au Burundi, pour contrôle ou vérification d'identité et pour état mental dangereux. Dans les cas de rétention en vertu de l'article 15 (2) du Code, lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente. Cependant, la durée de cette rétention doit être strictement limitée au temps du transport nécessaire et ne peut en aucun cas excéder trente-six heures.

24. Dans le cas de M. Arakaza, la source estime qu'aucun élément ne suggère l'application du régime de la rétention de sûreté ni celui de la rétention en vertu de l'article 15 (2) du Code de procédure pénale.

25. D'après la source, le seul cas de rétention qui pourrait s'appliquer au cas de M. Arakaza est celui de la garde à vue, tel que prévu par les articles 32 à 34 du Code de procédure pénale. Or, selon le droit burundais, la durée maximale d'une garde à vue est de quatorze jours. En l'espèce, M. Arakaza ayant été maintenu en garde à vue pendant environ deux mois, la source estime que sa détention constitue une violation des dispositions susmentionnées, notamment des délais prévus par la loi.

26. De plus, la source note qu'aux termes de l'article 32 (2) du Code de procédure pénale, « la garde à vue ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité ». Cette disposition implique qu'un procès-verbal de garde à vue soit rédigé dès le début de la garde à vue. En l'espèce, ce procès-verbal n'a été rédigé que le 6 février 2016 (soit près de deux mois après l'arrestation) et indique de manière erronée que M. Arakaza est arrivé au Service national de renseignement le 6 février 2016. D'après la source, une rédaction aussi tardive du procès-verbal de garde à vue semble avoir pour but de cacher l'absence prolongée de base légale pour la privation de liberté de M. Arakaza.

27. La source note également que, d'après l'article 38 du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec l'article 34, M. Arakaza aurait dû être soit présenté au Procureur de la République, soit remis en liberté au plus tard le 28 décembre 2016.

28. Enfin, la source estime que les allégations orales d'ordre général concernant l'implication présumée de M. Arakaza dans l'organisation d'une rébellion des jeunes du quartier de Jabe apparaissent infondées et ne peuvent constituer une base légale suffisante pour justifier sa détention pendant près de deux mois.

b) Privation de liberté du 11 février 2016 à ce jour

29. Le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Arakaza le 11 février 2016 se fonde sur deux accusations, à savoir : atteinte à la sûreté intérieure de l'État (article 586 du Code pénal) et participation à des bandes armées (article 593 du Code pénal). Cependant, la source relève que le mandat d'arrêt ne mentionne que l'article 586 comme base légale.

30. La source note qu'aux termes de l'article 111 (3) du Code de procédure pénale, la comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt. En l'espèce, M. Arakaza n'a comparu devant le juge que le 24 mars 2016, soit un mois et demi après la délivrance du mandat d'arrêt. La validité du mandat d'arrêt comme base légale ayant expiré, la source estime qu'aucune base légale ne régit la détention de M. Arakaza.

31. Par ailleurs, la source rappelle qu'à ce jour, ni M. Arakaza ni son avocat n'ont eu copie de l'ordonnance de maintien en détention préventive datée du 29 mars 2016. D'après la source, ce n'est que le 5 décembre 2016, soit près de neuf mois après la décision, que M. Arakaza aurait finalement reçu signification de ladite ordonnance, mais celle-ci n'était pas accompagnée de l'ordonnance elle-même. À ce jour, M. Arakaza ne connaîtrait donc toujours pas les raisons de son maintien en détention.

32. La source note qu'aux termes de l'article 110 du Code de procédure pénale, la décision de maintien en détention préventive doit être motivée, fondée sur des indices suffisants de culpabilité et ordonnée seulement en dernier ressort pour satisfaire des conditions spécifiques. En l'espèce, la source estime qu'aucune de ces conditions n'est remplie et que le défaut de communication de l'ordonnance laisse à penser que les autorités compétentes cherchent à cacher l'absence de base légale pour la détention de M. Arakaza.

33. Au vu de tous les éléments exposés ci-dessus, la source estime qu'au moins pour la période allant de l'expiration du délai de garde à vue (21 décembre 2015) au 11 février 2016, et depuis l'expiration de la validité du mandat d'arrêt comme base légale (26 février 2016) jusqu'à aujourd'hui, la privation de liberté de M. Arakaza est totalement dépourvue de base légale.

Détention arbitraire au titre de la catégorie II

34. D'après la source, M. Arakaza a été arrêté et placé en détention en raison de ses opinions et activités politiques ainsi que de son appartenance au parti d'opposition Mouvement pour la solidarité et la démocratie. La source rappelle qu'à la suite des événements du 11 décembre 2015, les membres de l'opposition, et notamment ceux du quartier de Jabe, ont été particulièrement visés par les agents de sécurité pour leurs opinions politiques, indépendamment de leur présumée participation aux attaques du 11 décembre.

35. Afin d'appuyer ses propos, la source cite les observations finales sur le Burundi adoptées par le Comité contre la torture en août 2016 (voir CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, par. 10) qui indiquent, au sujet de la répression ayant suivi les événements du décembre 2015, que « selon plusieurs sources d'information fiables, les disparitions cibleraient de jeunes hommes suspectés de participer à des manifestations, des membres de la société civile opposés au troisième mandat, [...] ainsi que des membres de l'opposition ».

Détention arbitraire au titre de la catégorie III

36. La source estime que la procédure à laquelle M. Arakaza est soumis a été entachée de nombreuses irrégularités en violation du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable, rendant ainsi sa détention arbitraire.

a) Violation des règles de procédure et des garanties entourant l'arrestation

37. D'après la source, les autorités ont violé les articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, car M. Arakaza n'aurait pas été informé au moment de son interpellation des raisons de son arrestation et aucun mandat ne lui aurait été présenté. La source rappelle que le mandat d'arrêt n'a été émis que le 11 février 2016, soit près de deux mois après son arrestation.

38. Par ailleurs, d'après la source, les autorités ont également violé l'article 9 (par. 1) du Pacte car, au lieu d'être immédiatement conduit dans une structure officielle de l'État pour la garde à vue, soit un local de police ou de sûreté comme prévu par l'article 32 (1) du Code de procédure pénale, M. Arakaza aurait été emmené à la permanence nationale du parti Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie, où il serait resté dans un conteneur pendant environ trois heures. Cela constituerait une atteinte à la sécurité de sa personne.

b) Absence de contrôle de la légalité de la détention dans les délais prescrits par la loi

39. La source note également que les autorités n'ont pas respecté leur obligation de traduire M. Arakaza devant un tribunal compétent dans le plus court délai, en violation de l'article 111 (3) du Code de procédure pénale, qui prévoit une comparution devant le juge au plus tard dans les quinze jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt, et des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 2 c)) du Pacte.

40. La source rappelle que M. Arakaza a comparu pour la première fois devant un tribunal le 24 mars 2016 et qu'il n'a reçu la signification de l'ordonnance de maintien en détention que le 5 décembre 2016, ce qui l'empêchait concrètement d'interjeter appel plus tôt de cette ordonnance.

41. La source rappelle également qu'aux termes de l'article 112 (2) du Code de procédure pénale, « la mainlevée de la détention préventive est d'office prononcée par le juge en cas d'irrégularité de la détention ». Cependant, la source relève que, bien que les délais requis pour le contrôle de la détention aient été largement dépassés, les juges n'ont pas prononcé la mainlevée. De même, les irrégularités de la détention, dont le dépassement des délais, n'ont pas été sanctionnées par les juges alors qu'ils auraient dû le faire conformément à l'article 158 du Code.

c) Défaut d'assistance légale et autres violations procédurales

42. D'après la source, les autorités ont violé l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte en gardant M. Arakaza en isolement pendant les deux premiers mois de sa détention, sans lui permettre de bénéficier ni d'assistance légale, ni du droit de visite puisqu'il n'a pas pu communiquer avec sa famille.

43. Par ailleurs, pendant son interrogatoire durant la détention au Service national de renseignement, M. Arakaza n'aurait pas été informé de ses droits, en violation de l'article 10 (5) du Code de procédure pénale. De plus, l'audience publique du 6 octobre 2016 au tribunal de grande instance de Mukaza aurait eu lieu en l'absence de M. Arakaza et à l'insu de son avocat, en violation de l'article 165 (2) du Code.

44. Enfin, la source estime que M. Arakaza ne dispose pas actuellement de voies de recours internes efficaces pour contester sa détention. À ce jour, il ne connaîtrait toujours pas les motifs de son maintien en détention préventive et son recours contre l'ordonnance de maintien en détention est toujours pendant devant la cour d'appel de Bujumbura.

Réponse du Gouvernement

45. Le Groupe de travail a envoyé une communication au Gouvernement le 16 mai 2017 en lui indiquant qu'il avait jusqu'au 17 juillet 2017 pour y répondre. À ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu, et n'a pas non plus sollicité une extension des délais. Il faut donc en conclure que le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations qui lui ont été dûment soumises.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

48. Les allégations sont d'autant plus crédibles en la présente espèce que le Gouvernement a corroboré l'arrestation et la détention de M. Arakaza dans une note verbale du 20 septembre 2016 en réaction au rapport de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi. En effet, le Gouvernement y a écrit : « Le cas le plus parlant est celui d'Arakaza Elvis présumé porté disparu en date du 14 décembre 2015. Néanmoins, ce dernier est toujours en vie, poursuivi dans le dossier RMP 153950/NAC. Il est actuellement détenu à la prison centrale de Gitega » (voir A/HRC/33/G/3, par. 56). Cette corroboration renforce la crédibilité du récit de la source, sans compter l'ensemble très fourni de nombreux autres rapports devant le Conseil qui sont cohérents avec la situation de la victime⁵.

49. Ainsi, pour résumer la situation, M. Arakaza est un membre actif et un leader local du Mouvement pour la solidarité et la démocratie, un parti d'opposition. Le 14 décembre 2015, soit trois jours après des attaques armées dans et autour de Bujumbura, il est arrêté dans un lieu public, donc devant témoins, et détenu d'abord pour quelques heures dans un conteneur dans la permanence du parti au pouvoir avant d'être transféré dans un centre de détention du Service national de renseignement. Ce n'est que le 11 février 2016 qu'un procès-verbal de garde à vue est émis portant la date du 6 février. Durant cette détention, il n'a eu accès ni à un avocat ni à sa famille, sauf occasionnellement par un téléphone qui lui a été remis à la dérobée. Le même 11 février 2016, un mandat d'arrêt est émis et il est transféré à la prison de Muramvya. Sur ce mandat, pour la première fois, il apprend qu'il est accusé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de participation à des bandes armées. Il rencontre enfin un avocat le 14 février 2016 avant d'être transféré le 23 mars 2016 dans la prison de Gitega. Le 24 mars 2016, il comparaît pour la première fois devant un juge, au tribunal de grande instance de Bujumbura. Le 29 mars 2016, une ordonnance pour son maintien en détention préventive est émise mais elle ne lui est pas notifiée. Le 6 octobre 2016, une seconde audience se tient devant le tribunal de grande instance de Mukaza mais sans que M. Arakaza et son avocat ne soient présents. Le 5 décembre 2016, une troisième audience a lieu et c'est là que M. Arakaza se voit enfin signifier l'ordonnance du 29 mars 2016 sans qu'une copie de cette ordonnance ne lui soit communiquée. Le 6 décembre 2016, M. Arakaza interjette appel de l'ordonnance pour contester son maintien en détention.

50. De cette chronologie découlent différentes violations qui coïncident avec certaines catégories de la détention arbitraire.

51. Tout d'abord, l'arrestation et la détention sans base légale dûment notifiée à M. Arakaza est contraire à l'article 9 (par. 2) du Pacte et rend la détention du 14 décembre 2015 au 11 février 2016 arbitraire selon la catégorie I susmentionnée (par. 3 *supra*).

52. Par ailleurs, l'arrestation et la détention subséquente ne semblent ici motivées que par l'activisme politique de M. Arakaza au sein d'un parti d'opposition au régime en place grâce au troisième mandat du Président en exercice. Or, cet activisme est protégé par la liberté d'opinion et de pensée (article 18 (par. 1) du Pacte), par la liberté d'expression (article 19 (par. 2) du Pacte) et par le droit de participer à la vie publique de son pays

⁵ Voir, entre autres, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-24/1 du 17 décembre 2015 et 33/24 du 30 septembre 2016, et le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission au Burundi (A/HRC/31/55/Add.2). Tout récemment, la Commission d'enquête sur le Burundi a soumis au Conseil un rapport qui renforce l'analyse générale de la crise en cours (A/HRC/36/54). Voir aussi les avis récents du Groupe de travail (A/HRC/WGAD/2015/30 et A/HRC/WGAD/2016/8).

(article 25 du Pacte). Son arrestation et sa détention sont dès lors arbitraires parce que fondées exclusivement sur la jouissance de ces libertés fondamentales : c'est la catégorie II telle que définie dans les méthodes de travail.

53. La conclusion qui précède emporte l'impossibilité même d'envisager un procès. Or, en l'espèce, M. Arakaza a bien été poursuivi et il convient maintenant d'apprécier les arguments présentés relatifs au procès. À cet égard, le Groupe de travail constate d'abord que M. Arakaza n'a pas été promptement présenté à un juge pour apprécier la légalité de son arrestation et de sa détention en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Même après l'émission du mandat d'arrêt le 11 février 2016, le juge n'a pas été saisi dans les délais requis par le droit burundais de sorte que le mandat était devenu caduc au moment où le juge siège le 24 mars 2016.

54. À cela il faut ensuite ajouter un certain nombre de violations du droit à un procès équitable tel que défini dans l'article 14 du Pacte. Ainsi, l'assistance d'un avocat n'a pas été garantie dès l'arrestation en raison de l'isolement ; l'accusé n'a pas été informé de ses droits avant son interrogatoire ; l'ordonnance du 24 mars 2016 n'a été ni notifiée ni communiquée à l'accusé ; et le tribunal a siégé en l'absence de l'accusé et de son conseil.

55. Ces éléments (par. 53 et 54 *supra*) conduisent à une violation particulièrement grave du droit à un procès équitable et le Groupe de travail doit donc conclure que la détention est arbitraire au titre de la catégorie III telle qu'elle est définie dans les méthodes de travail.

Dispositif

56. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Elvis Arakaza est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 (par. 2), 9 (par. 3), 14, 18 (par. 1), 19 (par. 2) et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

57. Le Groupe de travail demande au Burundi de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Arakaza et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Arakaza et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires à sa condition.

Procédure de suivi

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Arakaza a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Arakaza a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une compensation ;
- c) Si la violation des droits de M. Arakaza a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

61. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

62. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 24 août 2017]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.